

STATUTS DE L'ASSOCIATION

LES ARCHERS DES PAYS DE L'ADOUR

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet – Siège

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre « **LES ARCHERS DES PAYS DE L'ADOUR** ».

Cette association a pour objet le développement du sport en milieu rural, et en particulier la pratique du tir à l'arc.

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Heugas (40180), 2410 route de Pintoun.

Il pourra être transféré sur simple décision de Conseil d'Administration.

Article 2 : Membres – Cotisation

L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut avoir réglé une cotisation annuelle comportant, d'une part l'adhésion à l'association et, d'autre part l'adhésion à la (les) Fédération(s) à laquelle (auxquelles) celle-ci adhère, et avoir signé le règlement intérieur.

Le montant de la cotisation à l'association, ainsi que les réductions éventuelles (famille, étudiant, etc ...) sera proposé tous les ans par le Conseil d'Administration et validé par un vote lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Le montant de la cotisation à la (les) fédération(s) est fixé par celle(s)-ci.

Article 3 : Démission

La qualité de membre se perd :

- Par la démission,
- Par le décès,
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (non respect des statuts, des règlements, action ou attitude préjudiciable à l'Association,..).La radiation ne pourra être prononcée qu'après que le membre concerné, s'il le souhaite, ait été entendu par le C.A.

TITRE 2 : AFFILIATIONS ET ADHESIONS

Article 4 : Affiliations

L'association peut s'affilier aux différentes fédérations en rapport avec ses activités et/ou régissant le(s) sport(s) qu'elle pratique ou pourrait pratiquer ; la décision d'affiliation est prise par l'Assemblée Générale.

En ce qui concerne le tir à l'arc, elle s'affiliera à la Fédération Française de Tir Libre.

Les modifications ou diversifications d'affiliations n'entraînent pas de modification des statuts.

Article 5 : Adhésions

L'association peut, entre autres raisons pour asseoir son implantation locale, adhérer à des associations locales de sport, d'éducation populaire, de jeunesse et de foyers ruraux.

L'Assemblée Générale décide des adhésions et des démissions.

Les modifications ou diversifications d'adhésions n'entraînent pas de modification des statuts.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 3 à 9 membres, élus au scrutin secret (le vote à main levée est possible si tous les votants sont d'accord) pour une durée de deux ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé (une procuration par personne au plus) mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Outre les postes de Président, Secrétaire, Trésorier et leurs adjoints éventuels dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis 1 an au moins et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret (le vote à main levée est possible si tous les votants sont d'accord) son bureau comprenant: le Président, le Secrétaire et le Trésorier et éventuellement le Vice-Président, le Secrétaire-adjoint et le Trésorier-adjoint.

Il peut nommer des responsables pour le fonctionnement du club comme, par exemple, un responsable formation, un responsable entretien, un responsable archerie, un responsable initiation, etc... Ces responsables ne sont pas forcément membres du CA.

Le Conseil d'Administration est investi de tous pouvoirs pour faire et autoriser tous actes et opérations entrant dans l'objet de l'Association.

Il gère les biens et intérêts de cette dernière et veille au respect de ses statuts.

Le Conseil d'administration est responsable de l'élaboration, des modifications, de la diffusion du règlement intérieur associatif, s'il existe, et du règlement de fonctionnement de l'activité. Il veille aussi à leur stricte application. En cas de non-respect de ceux-ci par des membres de l'association, il peut être amené à prendre des sanctions (avertissements, blâmes, exclusions) selon la gravité des faits.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut coopter un nouveau membre ; cette cooptation devra être confirmée par l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis(e) au Conseil d'Administration et est présenté à l'assemblée générale suivante pour information.

Article 7 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il prend ses décisions à la majorité des votants (présents et représentés) ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration adopte le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et consignés dans un registre ad hoc consultable par l'ensemble des membres actifs.

Article 8 : Bureau

Le Bureau, par délégation du Conseil d'Administration, expédie les affaires courantes et veille au bon déroulement de la vie associative, notamment au niveau administratif et financier

Le Bureau rend compte de son action à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Le Bureau se compose à minima d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Le Président est le responsable juridique et moral de l'association. Il est garant de la politique associative définie par le Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances dont fait partie l'association. Il assure les relations de l'association avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport.

Le Président peut se faire représenter par le Vice-Président, s'il existe, ou par un autre membre du Conseil d'Administration, il peut déléguer partie de ses pouvoirs au Vice-Président ou aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire assure le secrétariat de l'association et coordonne l'activité du Conseil d'Administration.

Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au Secrétaire Adjoint, s'il existe, ou aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par l'association. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées. Il assure la comptabilité complète de l'association (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche des ressources annuelles. Il participe à l'élaboration des demandes de subventions. Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur. Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au Trésorier Adjoint, s'il existe.

Le Bureau se réunit autant que de besoin dans les mêmes conditions de quorum et de vote que le Conseil d'Administration.

TITRE 4 : ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 : Assemblée Générale ordinaire (AGO), composition et fonctionnement

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations.

Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

La convocation des membres doit se faire au minimum 3 semaines à l'avance, soit par courrier, soit par courriel.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 6.

Elle fixe, sur proposition du C.A. le montant annuel de la cotisation associative.

Elle fixe les modalités et le montant du remboursement des frais de déplacement ou de mission de représentation effectués par les membres de l'Association missionnés par le Conseil d'Administration.

Il est établi un procès-verbal des délibérations co-signé par le Président et le Secrétaire.

Article 9 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration (manuscrite) est autorisé, pas plus d'une procuration par personne, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, après une demi-heure de suspension. Cette deuxième Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire (AGE), composition et fonctionnement

Si besoin est ou sur la demande de la moitié de ses membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres en exercice.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'une procuration manuscrite. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, elle pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Il est établi un procès-verbal des délibérations co-signé par le Président et le Secrétaire.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11 : Modification

Des modifications ne peuvent être apportées aux présents statuts qu'après avoir été étudiées par le Conseil d'Administration puis débattues et approuvées en Assemblée Générale extraordinaire.

L'A.G.E se réunit et statue dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 12 : Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se réunit et statue dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 13 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 6 : RESSOURCES ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout organisme public,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 15 : Notifications

Le Président doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) à la Préfecture des Landes les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- La création de l'association
- Les modifications apportées aux Statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Article 16 : Informations

L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garantie apportées par l'assurance fédérale et, le cas échéant, l'assurance associative.

L'association veille au respect des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs. L'association veille aussi à la diffusion et à la prise de connaissance par signature des différents règlements.

Article 17 : Règlement Intérieur (RI)

Le Conseil d'Administration établit, s'il le juge nécessaire, un règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement des présents statuts.

Le Conseil d'administration établit un règlement de fonctionnement de l'activité.

Il les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés conformément aux articles précédents adoptés par vote lors de l'Assemblée Générale constitutive du 5 novembre 2016.

Fait le 5 novembre 2016

LE SECRETAIRE
DUSSAUT Pascal

LE TRESORIER
Serge LESCOASTREYRES

LE PRESIDENT
Jacques ALVAREZ